



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

AP n°2021-E-28-IC

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT ENREGISTREMENT DE L'ELEVAGE DE 40 000 EMPLACEMENT DE VOLAILLES DE CHAIR DE
L'EARL VAL ARGONNE SUR LA COMMUNE DE BRAUX-SAINT-REMY**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles R.512-46-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/403 du 09 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-PRO-177-IC du 19 novembre prorogeant le délai d'instruction.

Considérant la demande d'enregistrement présentée par l'EARL VAL ARGONNE en date du 7 février 2020, dont le siège social est situé à BRAUX-SAINT-REMY, pour un élevage de volailles de chair (rubrique 2111-1 de la nomenclature des installations classées), d'une capacité maximale de 40 000 emplacements, sur le territoire de cette même commune ;

Considérant la consultation publique du 14 septembre 2020 au 12 octobre 2020 ;

Considérant que le conseil municipal de BRAUX-SAINT-REMY n'a pas émis d'observation sur le projet ;

Considérant que les autres communes concernées par le projet ne se sont pas exprimées ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage agricole ;

Considérant que les caractéristiques du projet respectent les prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments d'insertion paysagère présentés paraissent suffisants ;

Considérant que les abords de la zone naturelle attenant à la parcelle d'épandage la plus proche seront préservés par la mise en place d'une bande large de 25 mètres sans apport de fertilisant ;

Considérant que l'impact sur les zones naturelles sensibles se caractérise par une réduction de l'utilisation d'engrais chimiques ;

Considérant l'absence de source d'incidences à proximité du site ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale.

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Titre I : portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée :

Article 1.1 :

Les installations de l'EARL VAL ARGONNE (n° SIREN 389 513 359), représentée par Madame et Monsieur Céline et Damien MARTIN-PRE, et dont le siège social est situé au 1 bis Grande Rue à BRAUX-SAINT-REMY (51800), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 Nature et localisation des Installations :

Article 1.2.1 :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

N° rubrique	Désignation des activités	Seuil de classement	Régime	Capacité
2111-1	Volailles, gibier à plumes (activité d'élevage, vente, etc., de) à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	De 30 001 à 40000 emplacements	E	40000 emplacements
2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	> 5000 m ³	NC	82 m ³
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	> ou = 1 MW	NC	0,39 MW
4718-2	Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel. Quantité totale susceptible d'être présent dans l'installation supérieur, ou égal à 6 tonnes.	> ou = 6 tonnes	NC	3,2 tonnes de propane

4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes.	> ou = 50 tonnes	NC	0,6 tonnes de fioul
--------	--	------------------	----	---------------------

E : (enregistrement) ; NC : (non classé)

Article 1.2.2 :

Ces installations précitées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
BRAUX-SAINT-REMY	ZC 13	La Saule

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement :

Article 1.3.1 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande, et selon les plans annexés au présent arrêté.

En particulier, concernant l'insertion paysagère et la préservation de la biodiversité végétale et animale, sera mis en place un talus paysager côté Sud en direction du village et côté Ouest le long de la voie communale. Sur ce talus sera implantée et maintenue en bon état une haie paysagère composée d'arbustes d'essences locales.

Article 1.3.2 :

L'exploitation dispose d'une réserve d'eau d'incendie de 120 m³.

Article 1.3.3 :

L'eau utilisée sur le site provient d'un forage qui sera aménagé.

La consommation en eau est estimée à 2989 m³ par an, avec une consommation journalière maximale de 5 m³.

Article 1.3.4 :

Le fumier de volailles, composé de fientes mélangées à la litière, est raclé en fin de chaque bande. Il est stocké sur une parcelle du parcellaire défini en annexe au présent arrêté.

Les eaux de lavage sont stockées dans une fosse enterrée couverte, d'une capacité d'au moins 10 m³, située à proximité du bâtiment d'élevage.

Les effluents sont épandus sur le parcellaire présenté en annexe au présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif :

Article 1.4 :

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif figurant dans le dossier de demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables :

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales :

Les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 visé ci-dessus s'appliquent à l'établissement.

Titre 2. droit des tiers et modalités d'exécution :

Article 2.1 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 2.3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Agence régionale de santé, à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, au Service départemental d'incendie et de secours, à l'Agence de l'eau Seine-Normandie, ainsi qu'au maire de BRAUX-SAINT-REMY et aux maires des autres communes consultées. Notification sera faite, sous pli recommandé à l'EARL VAL ARGONNE, 1 bis Grande Rue à BRAUX-SAINT-REMY (51800). Le maire de BRAUX-SAINT-REMY procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne. L'affichage permanent de conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant. L'arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **11 MARS 2021**

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**


Denis GAUDIN

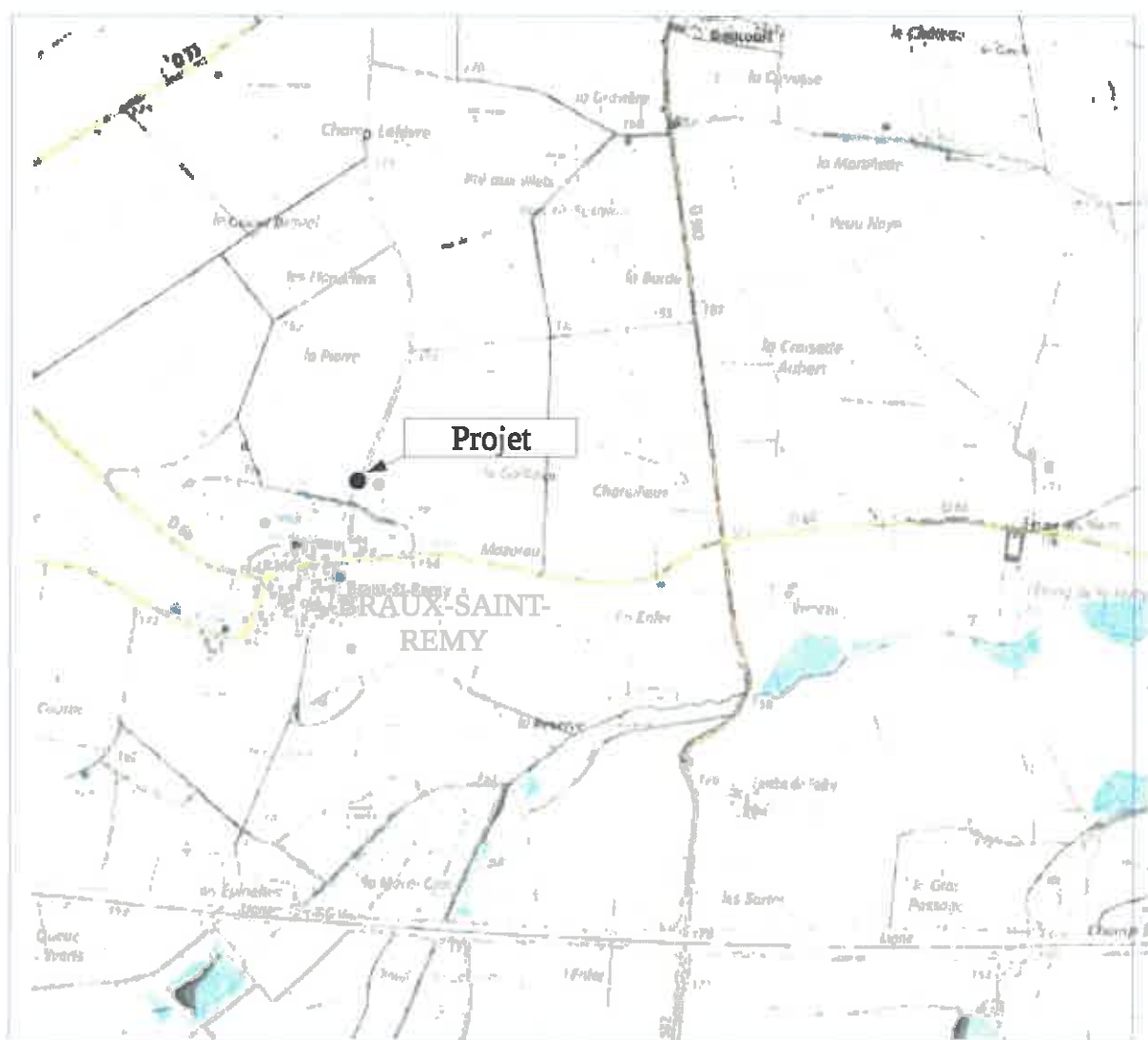
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès des cours administratives d'appel :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'Etat dans le département de la Marne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

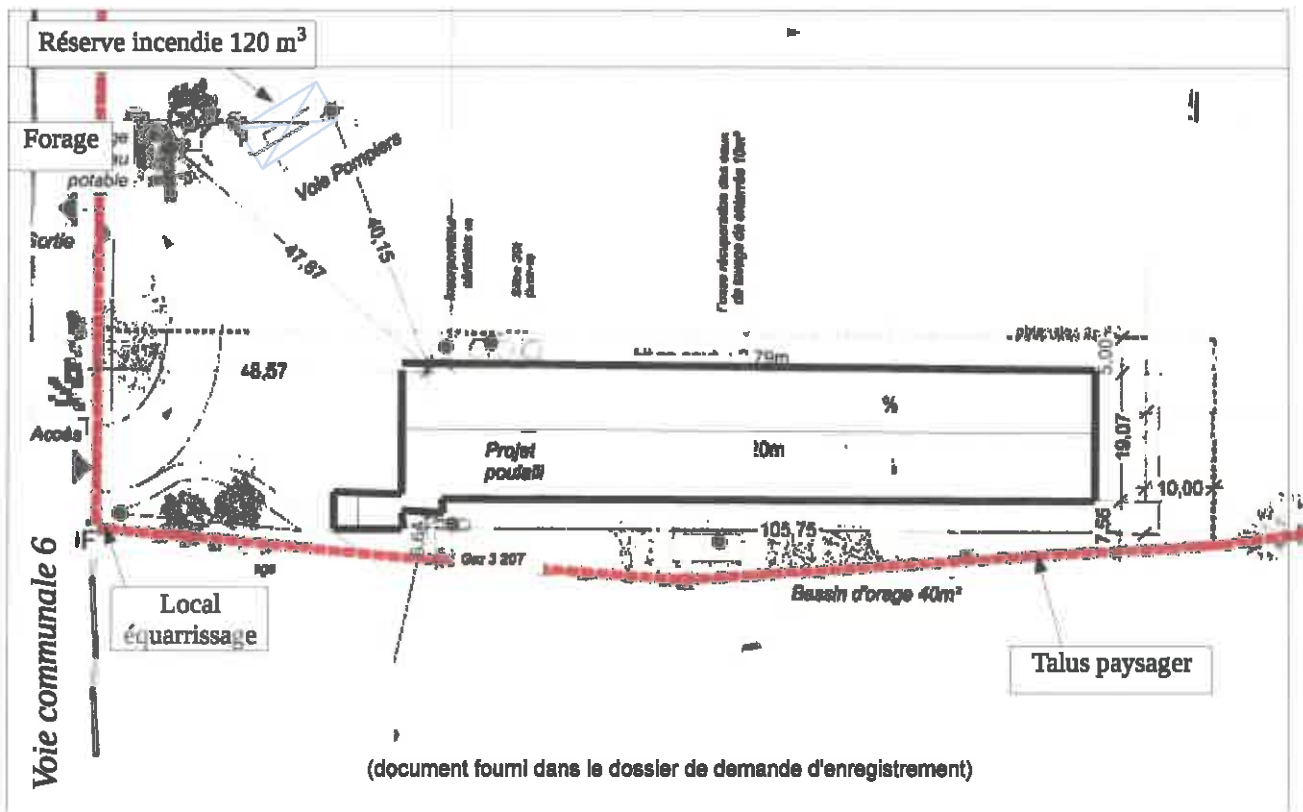
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe 1 : Implantation du projet – EARL VAL ARGONE



(document fourni dans le dossier de demande d'enregistrement)

Annexe 2 : Plan de situation – EARL VAL ARGONNE



Annexe 3 : Parcellaire – EARL VAL ARGONNE

EARL VAR ARGONNE

Commune	Numéro ilots PAC	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl. Tiers	Autres Excl.
BRAUX-SAINT-REMY	01	12,2800	10,1657				2,1143
BRAUX-SAINT-REMY	02	0,7700			0,7700		
BRAUX-SAINT-REMY	03	22,9300	22,9300				
BRAUX-SAINT-REMY	04	34,7800	34,7800				
BRAUX-SAINT-REMY	05	20,7300	20,7300				
CHATELIER(LE)	08	7,7800		7,7800			
CHATELIER(LE)	09	8,2100		8,2100			
DAMPIERRE-LE-CHATEAU	14	2,4800		1,6002			0,8798
GIVRY-EN-ARGONNE	07A	9,0900		9,0900			
CHATELIER(LE)	07B	2,8300				0,1004	
GIVRY-EN-ARGONNE	10	7,5500		6,9885	0,5615		
GIVRY-EN-ARGONNE	11	8,2800		6,4978	1,7824		
SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	12	15,2500		15,2260			0,0240
SAINT-MARD-SUR-LE-MONT	13	7,6800	7,6800				
Total en ha		180,6000	98,2857	58,1219	3,0839	0,1004	3,0181

(document fourni dans le dossier de demande d'enregistrement)

